

adopté

SÉNAT

le 23 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Article unique.

Les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions nouvelles, reconstruc-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1731, 1820 et in-8° 433.

Sénat : 317 et 329 (1970-1971).

tions et additions de construction affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972.

Toutefois, est maintenue l'exemption de quinze ans prévue à l'article 1384 *ter* du Code général des impôts en faveur des logements remplissant les conditions prévues à l'article 153 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Continueront à bénéficier du régime d'exemption antérieur, quelle que soit la date de leur achèvement, les immeubles vendus dans les conditions prévues par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 par acte authentique passé avant le 15 juin 1971.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.